

Ile Tudy Pêche Plaisance (ITPP)

& - STATUTS - &

Article 1 : Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ILE TUDY PECHE PLAISANCE (ITPP)

Article 2 : Cette association a pour buts :

- De coordonner l'action et de créer un climat de camaraderie entre les plaisanciers et les pêcheurs de L'Ile Tudy,
- D'établir des rapports amicaux avec les autres associations et les professionnels de la mer,
- Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.
- D'être un interlocuteur privilégié auprès des autorités compétentes.
- De favoriser et de développer par tous moyens appropriés sur le plan sportif, artistique ou scientifique la connaissance du monde maritime et du littoral
- De contribuer au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore des richesses maritimes et du littoral.
- Défendre les intérêts locaux propres aux pêcheurs plaisanciers de l'association ainsi que les intérêts nationaux par le canal de la Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF).

Article 3: Le siège social est l'adresse du Secrétaire en fonction.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs ou adhérents.

Article 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association il faut adhérer à l'esprit et aux statuts de l'association et être à jour de sa cotisation pour la période du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 6 : LES MEMBRES

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent, en plus de leur cotisation, un don à l'association.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le bureau et votée en assemblée générale.

Pour l'adhésion des mineurs il faut l'autorisation parentale. Les conditions d'adhésion sont fixées par le bureau.

Article 7 : RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- pour non paiement de la cotisation ou de la participation financière au plus tard au 30 avril de l'année suivant l'assemblée générale et après deux relances restées infructueuses,
- la radiation prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications. Pour ce motif de radiation, l'association se réserve le droit d'intenter toute action en justice en cas de préjudice subi.

Article 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des Régions et des Communes,
- les dons et toutes recettes autorisés par la loi.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION OU BUREAU

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 12 membres, au plus, élus pour 2 ans par l'assemblée générale à la majorité simple. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par moitié (la première année les membres sortants sont désignés par le sort).

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents s'il y a lieu,
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- De membres, s'il y a lieu.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier ou courriel ainsi que par voie de presse. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre de l'association désirant poser une question pourra le faire sous pli adressé au président.

Le président assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quorum de la moitié de ses membres actifs est atteint. Dans le cas contraire, une nouvelle réunion est fixée à quinze jours sans obligation de quorum.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du bureau ou du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés des membres présents ou représentés par mandat dans la limite de trois mandats par mandataire.

Tout candidat à cette élection peut se déclarer jusqu'au moment du scrutin ou par lettre adressée au président.

Un procès verbal de la réunion est établi et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts et décider la dissolution. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 11.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres actifs ou sur la demande de la majorité du conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quorum de la moitié des membres actifs est atteint. Dans le cas contraire, une nouvelle réunion est fixée à quinze jours sans obligation de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par mandat dans la limite de trois mandats par mandataire.

Les décisions sont prises à mains levées ou à bulletins secrets si cette modalité est réclamée par au moins le quart des membres présents.

Un procès verbal de la réunion est établi et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des votes exprimés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.